

DÉPARTEMENT
DU
Puy-de-Dôme

EXTRAIT
du
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

Nombre de conseillers présents : **24**

Procurations : **5**

Nombre de conseillers absents : **4**

OBJET :
Forfait mobilités durables

SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 17 juin à dix-neuf heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de THIERS, dûment convoqué mercredi 11 juin 2025 s'est réuni en salle du conseil à Thiers Dore et Montagne, sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Étaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT, Martine MUÑOZ, Sophie DELAIGUE, Didier STURMA, Vincent PETITJEAN, Monique MORENO, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Pierre SUREDA, Thierry BARTHÉLEMY, Christophe MANKA, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Bernard DUNIAT, Farida LAID, Annie CHEVALDONNÉ, Claire JOYEUX et Philippe BARRAU, Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Michel COMBRONDE à Isabelle FUREGON ;
Patricia BOSTMAMBRUN à Pascal THIRIOUX-RAUCOURT ;
Michelle MAGNOL à David DEROSSIS ;
Sérap ALP à Eric BOUCOURT ;
Sylvain HERMAN à Pierre CONTIE ;

Étaient absents ou excusés :

Lisa ASAR ;
Betul SIMSEK ;
Pepa CAENEN ;
Yoann BENTEJAC ;

Secrétaire de séance :

Bernard DUNIAT

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;
- **Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- **Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- **Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, le cadre juridique du forfait « mobilités durables » a évolué en élargissant les moyens de transports ouvrant droit au versement du forfait et qui augmentent les montants du forfait ;
- **Vu** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025 ;

- **Considérant** ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En cyclomoteur ou une motocyclette (le véhicule doit avoir été loué ou être mis à disposition en libre-service ; et le moteur doit être électrique) ;
- En engin de déplacement personnel motorisé (trottinette électrique, mono roue, gyropode...) ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'auto partage de véhicules à faibles ou très faibles émissions ;

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant ;

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile ;

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours ;

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la règlementation ;

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation) ;

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ;

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé ; Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ;

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet ;

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées ; La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur ;

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres ;

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivante celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le premier trimestre de l'année suivante ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **Approuve** l'instauration du forfait mobilités durables tel que défini ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

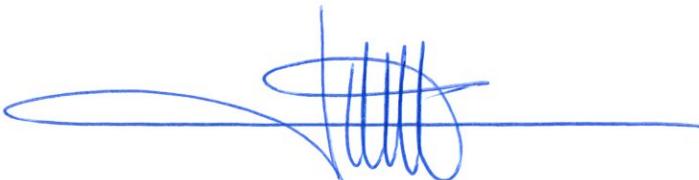
Le secrétaire de séance,

Bernard DUNIAT

Le Maire,



Stéphane RODIER



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 01/07/2025

S²LO

ID : 063-216304303-20250617-250617_28-DE